

VD_GERICHTE PE25.011234 vom 14. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.011234

FR: VD_GERICHTE PE25.011234 du 14 novembre 2025

IT: VD_GERICHTE PE25.011234 del 14 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP, le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte, pour autant que le présent code ne les qualifie pas de définitives. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le Canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, déposé en temps utile devant l'autorité compétente par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), dans le délai et les formes prescrites (art. 396 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

et les arrêts cités). L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention provisoire n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 316 consid. 3.2). En d'autres termes, les soupçons doivent se renforcer plus l'instruction avance et plus l'issue du jugement au fond approche. Si des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction suffisent au début de l'enquête, ces motifs objectifs doivent passer ensuite de plausibles à vraisemblables (TF 7B_631/2025 précité consid. 3.2.1 et les arrêts cités). Le renvoi à des précédentes décisions à titre de motivation, notamment pour les soupçons suffisants de culpabilité, est conforme à la jurisprudence en matière de prolongation de la détention provisoire (cf. ATF 123 I 31 consid. 2c ; TF 7B_482/2024 du 21 mai 2024 consid. 2.2.1).

E. 2.2

Une mesure de détention préventive n'est compatible avec la liberté personnelle garantie aux art. 10 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 5 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l'art. 221 CPP. Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.). Pour que

tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, par un risque de fuite ou par un danger de collusion ou de réitération (art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Préalablement à ces conditions, il doit exister des charges suffisantes à l'égard de l'intéressé (art. 221 al. 1 CPP ; art. 5 par. 1 let. c CEDH), c'est-à-dire des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction (TF 7B_631/2025 du 21 août 2025 consid. 2). Selon la jurisprudence, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. Il incombe en effet au juge du fond

- 12 - de résoudre les questions de qualification juridique des faits poursuivis, d'apprécier la culpabilité du prévenu, ainsi que la valeur probante des moyens de preuve et des différentes déclarations (ATF 143 IV 330 consid.

E. 2.3

En l'occurrence, le recourant fonde son argumentaire sur la dernière audition de Y. _____ du 5 novembre 2025. Or, cette audition n'est pas de nature à modifier l'appréciation faite à ce sujet par l'autorité de céans, dans son arrêt récent du 21 août 2025, à laquelle il y a lieu de se référer, comme le permet la jurisprudence (cf. TF 7B_482/2024 précité). En effet, non seulement il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le recourant – ce dernier plaide donc encore une fois, en vain, ce qu'il appartiendra au juge du fond de trancher –, mais en plus, les déclarations de Y. _____, même si elles comportent quelques imprécisions et omissions, apparaissent toujours vraisemblables. Elles sont incontestablement corroborées par des éléments du dossier – attestation du CURML et rapport de police du 3 août 2025 – et ne correspondent pas aux

- 13 - déclarations du recourant, qui, de son côté – on le rappelle – a été condamné en 2017 pour des faits aux similitudes flagrantes avec ceux dénoncés par Y. _____. De plus, à aucun moment Y. _____ n'est revenue sur son affirmation selon laquelle elle aurait subi des actes sexuels et de la violence contre son gré. Enfin, la thèse du recourant selon laquelle il serait victime d'un complot n'est pas convaincante et ne repose, encore une fois, sur aucune preuve tangible. C'est donc à raison que le TMC a considéré la première condition de l'art. 221 al. 1 CPP comme étant toujours réalisée et les griefs du recourant doivent être rejetés sur ce point.

E. 3.1

Le recourant conteste également l'existence de risques de collusion et de réitération. Pour le premier, il se prévaut du temps écoulé depuis les faits et du manque de fiabilité des personnes à entendre, vu qu'elles seraient issues du milieu de la toxicomanie où tout le monde aurait parlé de ce qui s'était passé. Quant au second, le recourant soutient qu'il aurait compris qu'il lui appartenait désormais d'avoir un comportement irréprochable et indique qu'il serait disposé à reprendre son suivi psychiatrique et à se rendre aux rendez-vous médicaux et aux entretiens de la Fondation vaudoise de probation.

E. 3.2.1

Selon l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir

commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves. Selon la jurisprudence, il peut notamment y avoir collusion lorsque le prévenu tente d'influencer les déclarations que pourraient faire des témoins, des personnes appelées à donner des renseignements ou des coprévenus, ainsi que lorsqu'il essaie de faire disparaître des traces ou

- 14 - des moyens de preuves. En tant que motif de détention avant jugement, le danger de collusion vise à empêcher le prévenu de mettre en danger la recherche de la vérité (ATF 132 I 21 consid. 3.2). Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte le comportement adopté par le prévenu au cours de la procédure, ses caractéristiques personnelles, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 ; TF 7B_882/2025 du 10 octobre 2025 consid. 2.4.2 et les arrêts cités).

E. 3.2.2

L'art. 221 al. 1 let. c CPP, dans sa teneur au 1er janvier 2024 (RO 2023 p. 468), prévoit que la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, l'application de cette disposition (risque de récidive simple) présuppose, pour placer un prévenu en détention avant jugement, que celui-ci ait déjà été reconnu coupable pour au moins deux infractions du même genre (TF 7B_695/2025 du 21 août 2025 consid. 4.2.1 et l'arrêt cité). La prévention du risque de récidive doit permettre de faire prévaloir l'intérêt de la sécurité publique

- 15 - sur la liberté personnelle du prévenu. Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées. En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe, le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Un pronostic

défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (TF 7B_695/2025 précité consid. 4.2.3 et les arrêts cités).

E. 3.3

En l'espèce, les risques de collusion et de réitération, tels que retenus par la Chambre de céans dans son arrêt du 21 août 2025, sont toujours d'actualité. Le recourant invoque une nouvelle fois le manque de fiabilité des personnes à entendre. Or, comme indiqué dans sa dernière décision, l'autorité de céans considère que cet élément n'est pas pertinent. Dans la mesure où des personnes doivent encore être entendues, il convient de maintenir le recourant en détention afin d'éviter qu'il ne tente d'influencer leurs déclarations et/ou qu'il fasse pression sur Y. _____. Quant au risque de réitération, on rappellera encore une fois que le recourant a été condamné à deux reprises par le passé, notamment pour des atteintes à l'intégrité physique d'autrui, ce qui en soit est suffisant pour retenir un tel risque au regard de la jurisprudence (TF 7B_695/2025 précité). Cela étant, on relèvera que lors de sa première condamnation, il a bénéficié d'un sursis, subordonné à la mise en place d'un suivi thérapeutique et que ni ce traitement, ni le risque d'exécuter la peine suspendue n'ont été suffisants pour l'empêcher de récidiver dans le

- 16 - délai d'épreuve. Il a par la suite bénéficié, lors de sa deuxième condamnation, d'une suspension de peine au profit d'un traitement institutionnel des addictions, dont il a été libéré conditionnellement en 2024, et malgré cela, il a recommencé à consommer des stupéfiants, à commettre des infractions pour subvenir à sa consommation et à ne plus donner signe de vie à son psychiatre. Le recourant est ainsi difficilement crédible lorsqu'il affirme avoir compris qu'il lui appartenait désormais d'avoir un comportement irréprochable et qu'il s'engageait à reprendre tant un suivi psychiatrique qu'un contact avec son assistante de probation. Enfin, comme le relève à juste titre le TMC, l'expertise psychiatrique en cours permettra d'établir si le recourant présente un risque pour la sécurité publique, étant précisé une nouvelle fois qu'il ressort des rapports d'expertises, mises en œuvre dans le cadre des procédures ayant mené aux condamnations précitées, que le recourant présentait un risque de récidive significatif, notamment pour des infractions avec violence physique. Dans l'intervalle, c'est la protection de l'intérêt public qui doit donc l'emporter sur l'intérêt privé du recourant. Au vu de ce qui précède, c'est à raison que le TMC a considéré que les risques de collusion et de réitération étaient toujours concrets. Les griefs du recourant doivent donc être rejetés.

E. 4

S'agissant, au regard du principe de proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), de la mise en place d'éventuelles mesures de substitution et de la durée de la détention, l'ordonnance attaquée échappe à la critique compte tenu des risques retenus et de la peine concrètement encourue par le recourant. En effet, aucune mesure alternative à la détention ne permet de pallier les risques de collusion et de réitération retenus et le viol, à lui seul, est passible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans.

E. 5

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance du 30 octobre 2025 confirmée.

- 17 - Me Irina Brodard-Lopez, défenseur d'office du recourant, a produit une liste d'opérations faisant état de 3h15 d'activité nécessaire d'avocat, dont il n'y a pas lieu de

s'écarter. Son indemnité sera donc fixée à 567 fr., le tarif horaire étant de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), soit 11 fr. 34, et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 46 fr. 84. L'indemnité d'office s'élève ainsi au total à 626 fr. en chiffres arrondis. Les frais de la procédure de recours, qui sont constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et de l'indemnité due au défenseur d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 626 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office sera exigible du recourant dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 30 octobre 2025 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Irina Brodard-Lopez, défenseur d'office de X._____, est fixée à 626 fr. (six cent vingt-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Irina Brodard-Lopez, par 626 fr. (six cent vingt-six francs), sont mis à la charge de X._____.

- 18 - V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible de X._____ dès que sa situation financière le permettra. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Irina Brodard-Lopez, avocate (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.